



# VILLE DE COULOGNE

COULOGNE, le 14 avril 2023

Département du  
Pas-de-Calais

Arrondissement  
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80  
www.ville-coulogne.fr

## PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle des Mariages, en séance publique, suivant une convocation en date du 05 avril 2023 un exemplaire a été publié numériquement.

**Étaient présents** : I. MUYS, Maire, B. ROUSSEL, F. FONTAINE, M. EL HAIMEUR, C. DUBOIS, M. BRAULLE, R. CADET, D. DUHAUTOY, Adjoint, J. DE GRAVE, F. LEMAIRE, L. LEPINE, C. GUILBERT, J. BASSET, A. FAUQUET, A. LOST, G. LOEUILLEUX, P. WINTREBERT, F. DELOZIERE, J. LEULIET, JM. PUISSESSEAU.

Formant la majorité des membres en exercice, soit..... 20/25

**Était absente** : S. POURRE.

Soit..... 1/25

**Étaient absents excusés avec procuration** : AS. SAMELOT (procuration à F. FONTAINE), J. MONCHIET (procuration à C. DUBOIS), E. GEORGE (procuration à A. FAUQUET), J. TRIPLET (procuration à F. LEMAIRE).

Soit..... 4/25

**Président de séance** : Madame Isabelle MUYS, Maire.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Marcel BRAULLE, Adjoint au Maire.

Le quorum est atteint.

### Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 27 Février 2023.
- Election d'un nouvel adjoint au Maire suite à la démission de Madame Laëtitia BROZA.
- Approbation du Compte de Gestion 2022 dressé par Monsieur Jean François COLLET, Receveur.
- Compte Administratif 2022.
- Affectation du résultat de l'exercice 2022.
- Bilan des opérations immobilières – acquisitions et cessions – réalisées par la Commune en 2022.
- Budget Primitif 2023.
- Taux d'impositions applicables aux taxes directes locales pour 2023.
- Orientations et crédits relatifs à la formation des élus.
- Mise en place d'une provision semi-budgétaire pour dépréciation de compte de tiers.

- Subvention 2023 au Centre Communal d'Action Sociale.
- Subventions aux associations pour 2023.
- Participation aux charges de fonctionnement de l'école Sainte Anne pour l'année scolaire 2022-2023.
- Subventions aux écoles maternelles et primaires de la Commune.
- Marché n° 2023-04/1 relatif au lot n° 1 voirie et assainissement pour la réhabilitation des quartiers de Préville et Trou Gai, 1<sup>ère</sup> tranche, à conclure avec la société RAMERY TP.
- Marché n° 2023-04/2 relatif au lot n° 2 réseaux divers pour la réhabilitation des quartiers de Préville et Trou Gai, 1<sup>ère</sup> tranche, à conclure avec la société SADE.
- Marché n° 2023-04/3 relatif au lot n° 3 aménagements paysagers pour la réhabilitation des quartiers Préville et Trou Gai, 1<sup>ère</sup> tranche, à conclure avec la société SEVE.
- Présentation du rapport social unique 2021 de la Commune de COULOGNE.
- Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour la Commune de COULOGNE.
- Désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant à la Commission Locale d'Information (CLI) de la Centrale Nucléaire de GRAVELINES.
- Information au Conseil Municipal dans le cadre de la procédure de délégation du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Questions diverses.

**N° 2023/21 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2023.**

Madame le Maire expose le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 27 Février 2023.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 27 Février 2023 est adopté à la majorité des membres présents ou représentés par 19 Voix « POUR » 5« CONTRE » (J. BASSET, A. FAUQUET, A. LOST, G. LOEUILLEUX, E. GEORGE).

**N° 2023/22 : ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A LA DEMISSION DE MADAME LAETITIA BROZA.**

Suite à la démission de Madame Laëtitia BROZA en sa qualité d'adjoint, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

En conséquence, il est proposé de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint en remplacement de Madame BROZA.

Est candidate :

- Madame Claire GUILBERT

Madame Anne-Sophie SAMELOT a obtenu 5 voix.

Madame Claire GUILBERT ayant obtenu, dès le premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés, et ayant, par ailleurs, accepté ses fonctions, a été proclamée élue adjoint au Maire.

**N° 2023/23 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DRESSE PAR MONSIEUR JEAN FRANCOIS COLLET, RECEVEUR.**

Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Avant d'aborder le compte administratif, Madame le Maire donne lecture du montant des indemnités versées aux élus pour l'année 2022.

**N° 2023/24 : COMPTE ADMINISTRATIF 2022.**

L'article L.2121-31 du CGCT dispose que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire ».

Par ailleurs il ressort de l'article L. 2121-14 que le maire, en exercice ou ayant exercé précédemment cette fonction, doit se retirer au moment du vote, sous peine de nullité de la délibération d'approbation.

Le doyen d'âge de l'assemblée est désigné Président de séance pour l'approbation du Compte administratif 2022 de la commune.

Le compte Administratif 2022 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux dans sa forme officielle.

Une présentation sous forme de diaporama est exposée par Madame l'adjointe aux finances permettant d'appréhender les réalisations de l'exercice 2022.

M. LOEUILLEUX interroge L'adjointe aux finances au sujet des dépenses engagées qui ne figureraient pas en page 6 du document. Il est convenu que M. LOEUILLEUX interroge précisément Madame FONTAINE par mail sur ce sujet. Cette dernière s'engage à lui apporter une réponse.

M. LOEUILLEUX interroge ensuite sur le montant de l'annulation de crédits à l'article 6574 subventions aux associations qui s'élève à 68 000 € pour une prévision de 136 000 €. Madame FONTAINE explique qu'il s'agit de dépenses non réalisées. M.

LOEUILLEUX en déduit que les associations n'ont pas perçu leurs subventions. Madame FONTAINE lui confirme que toutes les subventions ont été versées aux associations. M. LOEUILLEUX fait ensuite état du dépassement au chapitre atténuation de charges avec des recettes supplémentaires à hauteur de 11 800 €.

Madame BASSET, doyen d'âge de l'assemblée est désignée Président de séance et Madame Le Maire quitte la salle.

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés par 18 Voix « POUR » 5 « CONTRE » (J. BASSET, A. FAUQUET, A. LOST, G. LOEUILLEUX, E. GEORGE) approuve le compte administratif 2022 tel qu'il a été présenté.

#### **N° 2023/25 : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022.**

L'instruction budgétaire et comptable M 14 dispose que l'affectation du résultat intervient après l'adoption du compte administratif.

Cette procédure nécessite une délibération spécifique du Conseil Municipal avant le vote du budget supplémentaire.

Le résultat d'investissement, quel qu'en soit le signe, fait l'objet d'un report pur et simple.

La délibération d'affectation du résultat porte sur le seul résultat de la section de fonctionnement.

Après examen du compte administratif 2022 faisant ressortir :

1°) un excédent de fonctionnement disponible de	996 998,02 €
2°) les résultats suivants en section d'investissement	
- déficit constaté (dépenses – recettes)	- 644 428,59 €
- déficit en restes à réaliser (dépenses – recettes)	1 189 721,90 €
3°) un besoin total de financement de la section d'investissement de	<hr/> 545 293,31 €

M. LOEUILLEUX s'étonne du montant des restes à réaliser.

Il est proposé au Conseil Municipal de décider l'affectation du résultat.

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés par 19 Voix « POUR » 5 « CONTRE » (J. BASSET, A. FAUQUET, A. LOST, G. LOEUILLEUX, E. GEORGE) décide l'affectation de résultat de l'exercice 2022 à reprendre au budget primitif 2023.

- article 1068 – excédent de fonctionnement capitalisé	545 293,31 €
- article 002 – excédent de fonctionnement reporté	451 704,71 €

#### **N° 2023/26 : BILAN DES OPERATIONS IMMOBILIERES – ACQUISITIONS ET CESSIONS – REALISEES PAR LA COMMUNE EN 2022.**

L'article 121 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (actuellement article L 2241- 1 du CGCT) oblige les collectivités territoriales à délibérer chaque année à l'occasion du vote du compte administratif sur le bilan de la politique foncière menée par la collectivité.

Pour l'année 2022, l'état des acquisitions et des cessions immobilières s'établit comme suit :

## A - ACQUISITIONS DE BIENS IMMOBILIERS

NEANT

## B - CESSIONS DE BIENS IMMOBILIERS

- DESIGNATION DU BIEN : parcelles de terrain ;
- LOCALISATION : Rue du Virval
- REFERENCES CADASTRALES : AL 594 d'une surface totale de 3802 m<sup>2</sup>
- ORIGINE DE PROPRIETE : Acquisition à Madame Madeleine ROZE veuve de Monsieur CAYOUX Jean suivant acte reçu par Maître Sophie ROGER-CAPELLE le 04/08/2015
- IDENTITE DU CEDANT : Madame le Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune de Coulogne
- IDENTITE DU CESSIONNAIRE : La société Habitat Hauts de France identifiée sous le numéro SIREN 661750067 RCS BOULOGNE SUR MER, 520 Boulevard du Parc, Parc d'Affaires, 62231 COQUELLES
- CONDITIONS DE L'ACQUISITION : acte de vente enregistré le 23/05/2022 à l'office notarial de Maître LANNOYE-PRUVOT, 99 Boulevard Jacquard, 62100 CALAIS
- MONTANT : 304 703 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, donne acte à Madame le Maire de la présentation du bilan annuel des opérations immobilières réalisées par la commune en 2022.

### **N° 2023/27 : BUDGET PRIMITIF 2023.**

L'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) indique que « le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal ».

Le projet de budget primitif 2023 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux dans sa forme officielle.

Une présentation sous forme de diaporama est exposée par Madame l'adjointe aux finances permettant d'appréhender les propositions soumises au vote de l'assemblée délibérante.

Madame GUILBERT souhaite connaître la raison de la baisse de 13 000 € de la dotation communautaire. Madame FONTAINE lui indique que ce montant correspond à l'évaluation des charges transférées à la communauté d'agglomération pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

M. LOEUILLEUX interroge Madame FONTAINE sur l'entretien courant des voiries en fonctionnement. Elle lui indique que des marchés de petit entretien de voirie sont conclus sur plusieurs exercices.

M. LOEUILLEUX s'étonne que le produit des taxes foncières augmente de plus de 6% alors que les taux d'imposition ne doivent pas augmenter. Madame FONTAINE confirme que l'augmentation du produit provient uniquement de la revalorisation des bases locatives fixée à + 7,1 % pour 2023.

M. LOEUILLEUX souhaite ensuite savoir si des crédits sont prévus pour la salle de sports. Madame FONTAINE lui confirme qu'ils figurent dans les restes à réaliser.

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés par 19 Voix « POUR » 5 « CONTRE » (J. BASSET, A. FAUQUET, A. LOST, G. LOEUILLEUX, E. GEORGE) approuve le budget primitif 2023 tel qu'il a été présenté.

**N° 2023/28 : TAUX D'IMPOSITIONS APPLICABLES AUX TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023.**

Après l'analyse des besoins au budget primitif 2023, il y a lieu de délibérer sur les taux d'impositions applicables à chacune des taxes directes locales :

- taux de taxe sur le foncier bâti,
- taux de taxe sur le foncier non-bâti,
- taux de taxe d'habitation.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a supprimé progressivement la taxe d'habitation sur les logements occupés en tant que résidence principale. Pendant cette période transitoire de suppression (2020, 2021 et 2022), les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019.

A partir de 2023, les communes et EPCI retrouvent la possibilité de moduler leur taux de TH et doivent voter obligatoirement un taux de TH, au même titre que les taux de foncier.

Le taux de TH s'applique à la TH sur les résidences secondaires (THS) et, si la commune l'a institué, à la TH sur les logements vacants.

La THS est due :

- Pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation,
- Pour les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises (CFE),
- Pour les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que par les établissements publics autres que ceux visés à l'article 1408 II 1°.

Pour mémoire les taux de référence pour 2023 sont les suivants :

- taux de taxe sur le foncier bâti : .....	41,60 %
- taux de taxe sur le foncier non-bâti : .....	43,31 %
- taux de taxe d'habitation.....	16,41 %

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés par 19 Voix « POUR » 5 « ABSECTIONS » (J. BASSET, A. FAUQUET, A. LOST, G. LOEUILLEUX, E. GEORGE) décide de retenir les taux suivants pour l'année 2023 :

- taux de taxe sur le foncier bâti .....	41,60 %
- taux de taxe sur le foncier non-bâti .....	43,31 %
- taux de taxe d'habitation.....	16,41 %

**N° 2023/29 : ORIENTATIONS ET CREDITS RELATIFS A LA FORMATION DES ELUS.**

L'article 73 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et l'article L.2123-12 du CGCT rappellent qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les orientations de la formation des élus ainsi que les crédits ouverts à ce titre (crédits plafonnés, en application de l'article L2123-14 du C.G.C.T., à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus).

L'article L2123-14 précise les dépenses prises en charge dans le cadre de l'exercice de ce droit :

- les frais de déplacement, de séjour (hébergement et restauration) ;

- les frais d'enseignement (frais pédagogiques) ;
- les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation (compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure).

Un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Il convient enfin de préciser qu'en application des dispositions de l'article L2123-12-1 du CGCT, les membres du Conseil Municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du Conseil.

Il est proposé de :

- fixer l'enveloppe des crédits alloués à la formation des élus à 5,00 % du montant des indemnités allouées aux élus ;
- déterminer les orientations qui suivent :
  - o le droit à la formation est un droit individuel, ouvert à chaque élu pour la durée de son mandat, qui pourra dans ce cadre bénéficier de la prise en charge des formations présentant un lien avec la fonction élective (formations en rapport avec la délégation exercée et/ou l'appartenance à une commission municipale) et la gestion municipale ;
  - o les crédits consacrés à la formation seront répartis entre les élus sur la base de 1/29 du montant global susmentionné par élu, sachant que tout élu pourra faire bénéficier un ou plusieurs de ses colistiers de son attribution individuelle ;
- approuver l'inscription au budget de la commune de la somme afférente à cette dépense, chapitre 65.

M. LOEUILLEUX souhaite savoir comment ont été consommés ces crédits budgétaires sur l'année 2022. La parole est donnée à Madame CADET qui précise que le document est annexé au Compte administratif 2022. Il n'y a pas eu de formation suivie par les élus en 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

FIXE l'enveloppe des crédits alloués à la formation des élus à 5,00 % du montant des indemnités allouées aux élus.

DECIDE la prise en charge pour chaque élu et pour la durée de son mandat des formations présentant un lien avec la fonction élective (formations en rapport avec la délégation exercée et/ou l'appartenance à une commission municipale) et la gestion municipale.

APPROUVE la répartition des crédits consacrés à la formation entre les élus sur la base de 1/29 du montant global susmentionné par élu, sachant que tout élu pourra faire bénéficier un ou plusieurs de ses colistiers de son attribution individuelle.

La dépense sera reprise au chapitre 65 du budget.

**N° 2023/30 : MISE EN PLACE D'UNE PROVISION SEMI-BUDGETAIRE POUR DEPRECIATION DE COMPTE DE TIERS.**

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour dépréciation de compte de tiers constitue une dépense obligatoire.

Elle consiste en la prise en charge au budget des créances irrécouvrables correspondants aux titres émis par la collectivité, mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable en charge du recouvrement, et qui se traduira, au final, probablement par une demande d'admission en non-valeur.

L'identification et la valorisation du risque constitue un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable public dans l'objectif d'aboutir à l'évaluation la plus juste possible de ce risque.

Aussi l'analyse des restes à recouvrer de la collectivité a permis d'identifier des créances dont le recouvrement est compromis à hauteur de 120 euros.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve la constitution d'une provision semi-budgétaire pour dépréciation de compte de tiers d'un montant de 120 euros.

Les crédits seront inscrits à l'article 6817 fonction 01 du budget primitif 2023 de la Commune.

**N° 2023/31 : SUBVENTION 2023 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.**

Pour équilibrer le budget du CCAS, il est nécessaire de lui allouer une subvention de 165 000,00 euros.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale une subvention pour l'année 2023 d'un montant de 165 000 euros et de prévoir l'inscription des crédits correspondants à l'article 657362 du Budget Primitif 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'allouer au Centre Communal d'Action Sociale une subvention d'un montant de 165 000 euros pour l'année 2023.

Les crédits correspondants seront repris à l'article 657362 du Budget Primitif 2023.

**N° 2023/32 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR 2023.**

N'a pas pris part aux débats, ni aux votes, la personne suivante : Joël TRIPLET.

Le détail des propositions de versement de subvention par association est présenté par Monsieur Romuald CADET.

M. PUISSESSEAU demande une présentation des associations qu'il ne connaît pas. Il précise que le montant alloué à « bien vivre à Coulogne » est faible. Madame le Maire répond à sa demande en explicitant les actions des associations et lui précise que le montant proposé à « bien vivre à Coulogne » correspond au montant versé à l'occasion de la création d'une association.

M. LOEUILLEUX souhaite savoir si les montants ont été revalorisés par rapport à l'an dernier. M. CADET lui indique que seules 2 associations ont bénéficié d'une revalorisation du fait de leur programme d'activité.

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés par 23 Voix « POUR », décide d'allouer les subventions suivant détail ci-dessous.

Associations	Subvention 2023
Entente Sportive du Calaisis	19 000 €
Briand Basket Club	13 000 €
Twirling Club	8 500 €
Cyclo Club Coulonnois	800 €
Tennis Club	3 400 €
Judo Club	850 €
Tennis de Table	1 500 €
Club Handisport du Calaisis	700 €
Association Historique	800 €
Société Colombophile La Vitesse	800 €
UNC (Association d'Utilité Publique)	400 €
APES (Culture)	400 €
COULOGNE Scrap@nous	300 €
Higlander Motor's Club	400 €
COS	7000 €
ARDEVA (victimes de l'amiante du NPDC)	300 €
Association Amicale de l'Ecole Maternelle du Centre	200 €
USEP	80 €
RASED	700 €
Théa's'coul	350 €
Association « La Bibliothèque des Patients du Centre Hospitalier et de l'EHPAD »	150 €
Festicoulogne	200 €
Bien vivre à COULOGNE	100 €
Cercle Aviron du Calaisis	2 500 €

La dépense sera reprise aux articles 6574.025 et 65738.025 du budget de l'exercice en cours.

**N° 2023/33 : PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SAINTE ANNE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023.**

67 enfants Coulonnois fréquentent actuellement les classes élémentaires et 26 enfants coulonnois les classes maternelles de l'école Sainte Anne de Coulogne.

Sur la base de 435,05 € par élève élémentaire et 1059,56 € par élève maternelle, cette participation représente 56 696,91 €.

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à mandater la dépense.

M. FAUQUET évoque un montant de 150 000 € à verser à l'école Sainte ANNE. Madame ROUSSEL expose que les contributions pour 2021/2022 et le solde pour 2020-2021 ont été versées en mars 2023 pour un total de 66 861,33 €.

M. WINTREBERT évoque un solde de 2019/2020 pour 26 560 €. Il indique que pendant longtemps le forfait communal pour un élève en élémentaire était de 600 € et 1 548 € pour un élève en maternel. Il souhaite savoir pourquoi ces montants ont diminué et sont passés respectivement à 435,05 € et 1 059 €. Madame ROUSSEL lui explique que le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la Commune pour l'ensemble des écoles publiques élémentaires et maternelles. En aucun cas, les avantages consentis ne pourront être supérieurs aux dépenses assumées par la Commune pour l'ensemble des écoles publiques élémentaires et maternelles.

M. WINTREBERT souhaite connaître la méthode de calcul utilisé. La parole est donnée à M. le DGS. Ce dernier indique que les dépenses obligatoires de fonctionnement à prendre en considération sont prévues par la loi, dans un bulletin officiel de l'éducation nationale. En l'occurrence ces dépenses ont été extraites des 3 derniers comptes administratifs votés par l'assemblée délibérante et contrôlés par le comptable public. M. WINTREBERT souhaiterait pouvoir consulter le document qui a servi de base de calcul par souci de transparence. Il lui est indiqué que ce document a été remis aux représentants de l'école et qu'il est à sa disposition.

M. WINTREBERT demande si le forfait communal sera indexé sur l'inflation. M. le DGS lui explique à nouveau que le montant du forfait communal n'est pas fonction de l'inflation mais fonction de la dépense pour les écoles publiques. Si ces dépenses diminuent le forfait diminue, si les dépenses publiques augmentent, le forfait augmente.

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés par 17 Voix « POUR » 7 « ABSTENTIONS » (J. BASSET, A. FAUQUET, A. LOST, G. LOEUILLEUX, E. GEORGE, J. DE GRAVE, P. WINTREBERT) décide d'allouer pour l'année scolaire en cours la participation aux dépenses de fonctionnement de l'établissement d'un montant de 56 696,91 € répartis comme suit :

- 67 élèves primaires x 435,05 € = ..... 29 148,35 €
- 26 élèves maternelles x 1 059,56 € = ..... 27 548,56 €

La dépense sera reprise à l'article 6558.255 du budget de l'exercice en cours.

#### **N° 2023/34 : SUBVENTIONS AUX ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES DE LA COMMUNE.**

Chaque année scolaire, la commune attribue aux coopératives scolaires des écoles publiques de COULOGNE des subventions qui permettent de financer des sorties pour les élèves dans le cadre du projet d'école.

Dans ces conditions, il vous est proposé de vous prononcer sur l'attribution de ces subventions pour l'année 2022/2023, en prenant en compte les chiffres suivants :

Part pour un élève : **16,98€ par élève**  
Part fixe pour chaque école : **290€**

Ainsi, les subventions seront attribuées de la manière suivante :

ÉCOLE	EFFECTIFS	PART FIXE	PART ÉLÈVES	TOTAL
École primaire du Centre	161	290,00 €	2 733,78 €	3 023,78 €
École primaire Roger Macke	79	290,00 €	1 341,42 €	1 631,42 €
École maternelle du Centre	93	290,00 €	1 579,14 €	1 869,14 €
École maternelle Roger Macke	48	290,00 €	815,04 €	1 105,04 €
TOTAL				7 629,38 €

A la demande de l'inspecteur de l'Education Nationale, la subvention pour l'école maternelle Roger Macke sera versée sur le compte de l'école primaire Roger Macke.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'allouer les subventions suivant détail ci-dessus.

La dépense sera reprise aux articles 6574 du budget de l'exercice en cours.

**N° 2023/35 : MARCHÉ N° 2023-04/1 RELATIF AU LOT N° 1 VOIRIE ET ASSAINISSEMENT POUR LA RÉHABILITATION DES QUARTIERS DE PREVILLE ET TROU GAI, 1<sup>ère</sup> TRANCHE, A CONCLURE AVEC LA SOCIÉTÉ RAMERY TP.**

Préville et Trou Gai sont deux quartiers de la ville de Coulogne qui se sont construits il y a des décennies, de manière anarchique et sans autorisation.

Les maisons ont été bâties dans l'illégalité sur une emprise foncière privée qui n'avait pas fait l'objet de divisions ni numérotations cadastrales. L'espace utilisé pour la voirie n'avait pas été intégré dans le domaine public.

En 2010, un vaste plan de régularisation a été lancé, attribuant des permis de construire aux propriétaires sur des parcelles cadastrées et permettant de classer la voirie dans le domaine public communal.

Pour autant l'état très dégradé des voies réalisées sans structure sont accidentogènes et sont souvent difficilement praticables du fait de la formation d'ornières et de nids de poules très marqués.

Jusqu'à présent, des campagnes successives de rebouchages de trous avec du tère sont réalisées sans efficacité ni pérennité.

Aussi, la collectivité a missionné un bureau d'études afin d'établir un plan d'actions phasé pour la mise en œuvre des travaux de VRD et aménagements paysagers permettant aux usagers de circuler en toute sécurité, de régulariser le système d'assainissement et d'installer l'éclairage public le tout dans une démarche environnementale.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publiée sur le profil d'acheteur de la commune sur la plateforme dématérialisée des centres de gestion du Nord, du Pas de Calais et de la Somme, avec une mise à disposition du dossier de consultation des entreprises.

La date limite de réception des offres était fixée au vendredi 10 mars 2023 à 12h00. L'ouverture des plis a eu lieu le 13 mars 2023 à 8h00. 8 offres dématérialisées ont été réceptionnées. Il s'agissait des entreprises suivantes :

- LEROY TRAVAUX PUBLICS
- EIFFAGE ROUTE NORD EST
- EUROVIA PAS DE CALAIS

- DUCROCQ TP
- COLAS FRANCE
- LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS
- RAMERY TRAVAUX PUBLICS
- GUINTOLI

Les critères de choix de l'offre étaient les suivants :

N°	Description	Pondération
1	Prix (Offre de l'entreprise la plus basse/offre de l'entreprise) x 40	40
2	Valeur technique	60
<i>Définition des sous critères :</i> - Méthodologie dédiée au chantier (20 points) - Fiches techniques et références fournisseurs (20 points) - Protection environnement et gestion des déchets (8 points) - Moyens humains et matériels affectés au chantier, dénomination et expériences de l'équipe mise en place, incluant la fourniture d'un planning détaillé avec rendements indiqués et rappel des moyens associés (12 points)		
Pondération totale des critères d'attribution :		100

Au regard de ces critères, il a été procédé à l'analyse des candidatures et des offres. Deux offres ont été déclarées irrégulières :

- EIFFAGE ROUTE NORD EST
- LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS

Le rapport d'analyse a donné lieu à la proposition de classement ci-dessous après négociation.

Solution de base :

Classement	Entreprise	Montant HT	Note prix	note valeur technique	Total
1	COLAS	597 577,13 €	37,30	53,50	90,80
2	RAMERY	635 999,10 €	35,00	52,94	87,94
3	LTP	556 800,00 €	40,00	46,00	86,00
4	EUROVIA	683 897,49 €	32,60	51,75	84,35
5	GUINTOLI	589 953,00 €	37,80	44,25	82,05
6	DUCROCQ TP	613 563,00 €	36,30	45,13	81,43

Il a été décidé de procéder à une négociation avec les entreprises classées aux 3 premières places en leur demandant de bien vouloir optimiser leur offre financière.

Finalement la proposition de classement est la suivante :

Classement	Entreprise	Montant HT	Note prix	note valeur technique	Total
1	RAMERY	574 850,00 €	38,74	52,9375	91,68
2	COLAS	586 212,53 €	37,99	53,5000	91,49
3	LTP	556 800,00 €	40,00	46,00	86,00
4	EUROVIA	683 897,49 €	32,60	51,75	84,35
5	GUINTOLI	589 953,00 €	37,80	44,25	82,05
6	DUCROCQ TP	613 563,00 €	36,30	45,125	81,43

Il est proposé de ne pas retenir la variante imposée qui consistait en la fourniture et l'application d'un complexe résine/agrégats sur les plateaux surélevés.

Il est demandé de bien vouloir au Conseil Municipal :

1°) adopter le projet de classement présenté,

2°) désigner l'attributaire du marché,

3°) d'approuver le marché à conclure avec l'entreprise RAMERY TRAVAUX PUBLICS pour un montant de 574 850,00 € HT pour la réalisation de la solution de base.

4°) d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, tous les documents à intervenir pour la réalisation des travaux :

- l'acte d'engagement de l'opération en cause,
- la poursuite éventuelle des travaux,
- la prolongation des délais, le cas échéant,
- le cautionnement,
- toutes les décisions spécifiquement dévolues par le CCAG « travaux » aux pouvoirs adjudicateurs et ce dans la limite des crédits votés globalement pour la réalisation de ces travaux,

M. LOEUILLEUX demande si le marché comporte une tranche ferme et des tranches optionnelles. Madame le Maire lui répond qu'il ne comporte qu'une tranche ferme. M. LOEUILLEUX demande si à l'occasion du prochain conseil municipal il sera présenté un plan pluriannuel d'investissement avec d'éventuels travaux d'alimentation en gaz. Madame le Maire répond que l'alimentation en gaz n'est pas techniquement réalisable à Préville Trou Gai. Elle précise également la volonté de l'équipe majoritaire de poursuivre les travaux jusqu'à la finalisation des 8 phases développées dans l'étude.

Le Conseil Municipal,  
à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DESIGNE l'entreprise RAMERY TRAVAUX PUBLICS attributaire du marché de travaux de voirie et assainissement pour la réhabilitation des quartiers de Préville et Trou Gai, 1<sup>ère</sup> phase.

AUTORISE Madame le Maire à conclure le marché avec l'entreprise RAMERY TP pour un montant de 574 850,00 € HT.

APPROUVE les engagements pris et les modalités de financement proposées pour aboutir à l'achèvement complet des prestations.

CONFIRME le plan de financement prévu au budget, article 2315, opération 61, fonction 822.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, l'ensemble des documents constituant le marché.

**N° 2023/36 : MARCHE N° 2023-04/2 RELATIF AU LOT N° 2 RESEAUX DIVERS POUR LA REHABILITATION DES QUARTIERS DE PREVILLE ET TROU GAI, 1<sup>ère</sup> TRANCHE, A CONCLURE AVEC LA SOCIETE SADE.**

Préville et Trou Gai sont deux quartiers de la ville de Coulogne qui se sont construits il y a des décennies, de manière anarchique et sans autorisation.

Les maisons ont été bâties dans l'illégalité sur une emprise foncière privée qui n'avait pas fait l'objet de divisions ni numérotations cadastrales. L'espace utilisé pour la voirie n'avait pas été intégré dans le domaine public.

En 2010, un vaste plan de régularisation a été lancé, attribuant des permis de construire aux propriétaires sur des parcelles cadastrées et permettant de classer la voirie dans le domaine public communal.

Pour autant l'état très dégradé des voies réalisées sans structure sont accidentogènes et sont souvent difficilement praticables du fait de la formation d'ornières et de nids de poules très marqués.

Jusqu'à présent, des campagnes successives de rebouchages de trous avec du terebinte à froid sont réalisées sans efficacité ni pérennité.

Aussi, la collectivité a missionné un bureau d'études afin d'établir un plan d'actions phasé pour la mise en œuvre des travaux de VRD et aménagements paysagers permettant aux usagers de circuler en toute sécurité, de régulariser le système d'assainissement et d'installer l'éclairage public le tout dans une démarche environnementale.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publiée sur le profil d'acheteur de la commune sur la plateforme dématérialisée des centres de gestion du Nord, du Pas de Calais et de la Somme, avec une mise à disposition du dossier de consultation des entreprises.

La date limite de réception des offres était fixée au vendredi 10 mars 2023 à 12h00. L'ouverture des plis a eu lieu le 13 mars 2023 à 8h00.

4 offres dématérialisées ont été réceptionnées. Il s'agissait des entreprises suivantes :

- RESEELEC
- LACIS
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-IND
- SADE

Les critères de choix de l'offre étaient les suivants :

N°	Description	Pondération
1	Prix (Offre de l'entreprise la plus basse/offre de l'entreprise) x 40	40
2	Valeur technique	60
	<i>Définition des sous critères :</i> <i>- Méthodologie dédiée au chantier (20 points)</i> <i>- Fiches techniques et références fournisseurs (20 points)</i> <i>- Protection environnement et gestion des déchets (8 points)</i> <i>- Moyens humains et matériels affectés au chantier, dénomination et expériences de l'équipe mise en place, incluant la fourniture d'un planning détaillé avec rendements indiqués et rappel des moyens associés (12 points)</i>	
Pondération totale des critères d'attribution :		100

Au regard de ces critères, il a été procédé à l'analyse des candidatures et des offres. Une offre a été déclarée irrégulière :

- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-IND

Le rapport d'analyse a donné lieu à la proposition de classement ci-dessous.

Classement	Entreprise	Montant HT	Note prix	note valeur technique	Total
1	SADE	258 900,00 €	37,00	47,55	84,55
2	LACIS	280 079,45 €	34,20	36,75	70,95
3	RESELEC	239 419,25 €	40,00	0,00	40,00

Il a été décidé de procéder à une négociation avec les entreprises classées aux 3 premières places en leur demandant de bien vouloir optimiser leur offre financière.

Finalement la proposition de classement est la suivante :

Classement	Entreprise	Montant HT	Note prix	note valeur technique	Total
1	SADE	257 967,85 €	37,12	47,55	84,67
2	LACIS	280 079,45 €	34,20	36,75	70,95
3	RESELEC	239 419,25 €	40,00	0,00	40,00

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1°) adopter le projet de classement présenté,
- 2°) désigner l'attributaire du marché,
- 3°) d'approuver le marché à conclure avec l'entreprise SADE pour un montant de 257 967,85 € HT,
- 4°) d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, tous les documents à intervenir pour la réalisation des travaux :
  - l'acte d'engagement de l'opération en cause,
  - la poursuite éventuelle des travaux,
  - la prolongation des délais, le cas échéant,
  - le cautionnement,
  - toutes les décisions spécifiquement dévolues par le CCAG « travaux » aux pouvoirs adjudicateurs et ce dans la limite des crédits votés globalement pour la réalisation de ces travaux,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DESIGNE l'entreprise SADE attributaire du marché de travaux réseaux divers pour la réhabilitation des quartiers de Préville et Trou Gai, 1<sup>ère</sup> phase.

AUTORISE Madame le Maire à conclure le marché avec l'entreprise SADE pour un montant de 257 967,85 € HT.

APPROUVE les engagements pris et les modalités de financement proposées pour aboutir à l'achèvement complet des prestations.

CONFIRME le plan de financement prévu au budget, article 2315, opération 61, fonction 822.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, l'ensemble des documents constituant le marché.

**N° 2023/37 : MARCHE N° 2023-04/3 RELATIF AU LOT N° 3 AMENAGEMENTS PAYSAGERS POUR LA REHABILITATION DES QUARTIERS DE PREVILLE ET TROU GAI, 1<sup>ère</sup> TRANCHE, A CONCLURE AVEC LA SOCIETE SEVE.**

Préville et Trou Gai sont deux quartiers de la ville de Coulogne qui se sont construits il y a des décennies, de manière anarchique et sans autorisation.

Les maisons ont été bâties dans l'illégalité sur une emprise foncière privée qui n'avait pas fait l'objet de divisions ni numérotations cadastrales. L'espace utilisé pour la voirie n'avait pas été intégré dans le domaine public.

En 2010, un vaste plan de régularisation a été lancé, attribuant des permis de construire aux propriétaires sur des parcelles cadastrées et permettant de classer la voirie dans le domaine public communal.

Pour autant l'état très dégradé des voies réalisées sans structure sont accidentogènes et sont souvent difficilement praticables du fait de la formation d'ornières et de nids de poules très marqués.

Jusqu'à présent, des campagnes successives de rebouchages de trous avec du terebenthine sont réalisées sans efficacité ni pérennité.

Aussi, la collectivité a missionné un bureau d'études afin d'établir un plan d'actions phasé pour la mise en œuvre des travaux de VRD et aménagements paysagers permettant aux usagers de circuler en toute sécurité, de régulariser le système d'assainissement et d'installer l'éclairage public le tout dans une démarche environnementale.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publiée sur le profil d'acheteur de la commune sur la plateforme dématérialisée des centres de gestion du Nord, du Pas de Calais et de la Somme, avec une mise à disposition du dossier de consultation des entreprises.

La date limite de réception des offres était fixée au vendredi 10 mars 2023 à 12h00. L'ouverture des plis a eu lieu le 13 mars 2023 à 8h00.

4 offres dématérialisées ont été réceptionnées. Il s'agissait des entreprises suivantes :

- SARL BATIPAYSAGE
- TERIDEAL HAUTS DE FRANCE
- SOC ESPACES VERTS ET ENVIRONNEMENT
- IDVERDE

Les critères de choix de l'offre étaient les suivants :

N°	Description	Pondération
1	Prix (Offre de l'entreprise la plus basse/offre de l'entreprise) x 40	40
2	Valeur technique	60
	<i>Définition des sous critères :</i> <i>- Méthodologie dédiée au chantier (20 points)</i> <i>- Fiches techniques et références fournisseurs (20 points)</i> <i>- Protection environnement et gestion des déchets (8 points)</i> <i>- Moyens humains et matériels affectés au chantier, dénomination et expériences de l'équipe mise en place, incluant la fourniture d'un planning détaillé avec rendements indiqués et rappel des moyens associés (12 points)</i>	
	Pondération totale des critères d'attribution :	100

Au regard de ces critères, il a été procédé à l'analyse des candidatures et des offres.  
Une offre a été déclarée irrégulière :

- SARL BATIPAYSAGE

Le rapport d'analyse a donné lieu à la proposition de classement ci-dessous.

Classement	Entreprise	Montant HT	Note prix	note valeur technique	Total
1	SEVE	39 886,45 €	40,00	45,50	85,50
2	ID VERDE	54 557,54 €	29,20	53,50	82,70
3	TERIDEAL	46 766,61 €	34,10	44,00	78,10

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

1°) adopter le projet de classement présenté,

2°) désigner l'attributaire du marché,

3°) d'approuver le marché à conclure avec l'entreprise SEVE pour un montant de 39 886,45 € HT,

4°) d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, tous les documents à intervenir pour la réalisation des travaux :

- l'acte d'engagement de l'opération en cause,
- la poursuite éventuelle des travaux,
- la prolongation des délais, le cas échéant,
- le cautionnement,
- toutes les décisions spécifiquement dévolues par le CCAG « travaux » aux pouvoirs adjudicateurs et ce dans la limite des crédits votés globalement pour la réalisation de ces travaux,

Le Conseil Municipal,  
à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DESIGNE l'entreprise SEVE attributaire du marché de travaux d'aménagements paysagers pour la réhabilitation des quartiers de Préville et Trou Gai, 1<sup>ère</sup> phase.

AUTORISE Madame le Maire à conclure le marché avec l'entreprise SEVE pour un montant de 39 886,45 € HT.

APPROUVE les engagements pris et les modalités de financement proposées pour aboutir à l'achèvement complet des prestations.

CONFIRME le plan de financement prévu au budget, article 2315, opération 61, fonction 822.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, l'ensemble des documents constituant le marché.

**N° 2023/38 : PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021 DE LA COMMUNE DE COULOGNE.**

Le rapport social unique, créé par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Les dispositions relatives

au rapport social unique figurent à l'article L. 231-1 du code général de la fonction publique et suivants.

Ce rapport vient se substituer au rapport sur l'état de la collectivité, au rapport sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et au rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Les modalités de sa mise en œuvre pour les trois versants de la fonction publique sont définies par décret.

Elaboré chaque année par l'autorité territoriale, le rapport social unique rassemble notamment les éléments et données figurant dans une base de données sociales, à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion. Ces dernières déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale et établissement public.

Les thématiques reprises dans le RSU sont les suivantes :

- gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences,
- parcours professionnels,
- recrutements,
- formation,
- avancements et promotion interne,
- mobilité,
- mise à disposition,
- rémunération,
- santé et sécurité au travail, incluant les aides à la protection sociale complémentaire,
- égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- diversité,
- lutte contre les discriminations,
- handicap,
- amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail.

Il doit être présenté au comité social territorial et transmis à ses membres au plus tard un mois avant sa présentation.

Il donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines.

Le RSU est ensuite présenté à l'assemblée délibérante avec l'avis du comité social territorial, dans son intégralité.

Le RSU est rendu public dans un délai de 60 jours à compter de sa présentation au comité social territorial et au plus tard avant la fin de la période annuelle suivant celle à laquelle il se rapporte.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE du Rapport social unique 2021 de la commune de Coulogne.

**N° 2023/39 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LA COMMUNE DE COULOGNE.**

Le régime indemnitaire est une des composantes de la rémunération des agents territoriaux. Face aux nombreuses primes existantes au sein de la fonction publique, il est apparu nécessaire de simplifier et d'harmoniser le paysage indemnitaire des fonctionnaires.

Jusqu'à ce jour les primes étaient plus souvent liées aux grades qu'aux fonctions et sujétions particulières du poste.

Désormais, les textes organisant le nouveau régime indemnitaire incluent les fonctions, les sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel et devient l'outil indemnitaire de référence.

A l'exception des agents de la filière police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels, la construction du régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale résulte de l'article L714-4 du code de la fonction publique et du décret du 6 septembre 1991 modifié, qui crée un système de référence à certains services extérieurs de l'Etat, et non un système propre aux fonctionnaires territoriaux.

Il se fonde sur l'égalité des avantages attribués et sur leur parité avec ceux consentis aux agents de l'Etat.

Par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, l'Etat a institué un nouveau régime indemnitaire organisé autour :

- d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S.E.),
- à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.).

Une circulaire du 5 décembre 2014 en détaille les modalités d'application pour les services de l'Etat. Ce nouveau régime indemnitaire a donc vocation à se substituer à l'ensemble des régimes indemnitaires, et est transposable à la fonction publique territoriale en application du principe de parité.

Les objectifs de ce nouveau régime indemnitaire sont :

- d'harmoniser l'architecture indemnitaire en la rendant plus souple, plus cohérente et transparente,
- de le simplifier en réduisant le nombre de régime indemnitaire applicable à chaque grade,
- de valoriser les fonctions des agents,
- d'individualiser le montant des primes,
- de favoriser une équité de rémunération entre filière,
- de reconnaître les parcours professionnels et les acquis de l'expérience.

Par délibération n°2022/75 du 14 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé les modalités d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la commune de Coulogne.

Par courrier en date du 21 février 2023, la Sous-Préfecture de Calais s'est prononcée sur la légalité de cette délibération et a conclu à l'illégalité de ce document au motif qu'il fait référence au complément de rémunération dit « 13ème mois » adopté par délibération du 29 novembre 1984.

En effet en application de l'article L.714-11 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), seules les primes faisant partie de la catégorie des avantages collectivement acquis avant le 28 janvier 1984 peuvent subsister.

La prime considérée ne peut donc pas être reconnue comme un avantage collectivement acquis.

Aussi, la Sous-Préfecture demande à la Commune de procéder au retrait immédiat de la délibération approuvant les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP dans la mesure où elle fait référence à cette prime illégale.

Aussi, pour conserver ce complément de rémunération « en valeur », il peut être intégré, dans la limite des plafonds globaux prévus pour l'État, au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP. C'est pourquoi il est proposé de soumettre à nouveau au Conseil Municipal la délibération en intégrant le complément de rémunération au profit des agents.

### **I.- MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents, ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions. Elle est à ce jour l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des trois critères professionnels suivants :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun de ces critères, les postes de tous les agents sont analysés et cotés, afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

#### **A.- Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés pour une période minimale de 12 mois consécutifs ou ayant bénéficié de contrats de travail successifs dont la durée est supérieure à 6 mois, à l'exception des intervenants extérieurs.

La filière police municipale n'est pas concernée par le RIFSEEP, les agents continueront donc de percevoir l'indemnité spéciale de fonctions des agents de police municipale, ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité. Cela a été encore réaffirmé récemment dans une réponse ministérielle de 2021.

#### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Le montant de l'I.F.S.E. est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

#### **Critère 1 : Fonctions d'encadrement de coordination de pilotage ou de conception :**

- le niveau hiérarchique,
- le nombre de collaborateurs encadrés,
- l'organisation du travail des agents et la gestion des plannings,
- la supervision, l'accompagnement d'autrui, le tutorat,

- le niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, technique),
- la conduite de projet,
- la préparation ou l'animation de réunion.

**Critère 2 : La technicité, les qualifications et l'expertise :**

- la technicité et le niveau de difficulté du poste,
- la pratique et la maîtrise d'un outil métier (logiciel, langue étrangère, matériel spécifique),
- la nécessité d'actualiser les connaissances,
- les connaissances requises pour tenir le poste.

**Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- la typologie des différents interlocuteurs, (relations externes/internes),
- le risque d'agression verbale,
- le risque de blessure et/ou de contagions,
- la variabilité des horaires,
- l'obligation d'assister aux différentes instances,
- l'engagement de la responsabilité financière,
- l'engagement de la responsabilité juridique.

Les postes sont ensuite répartis selon les critères professionnels évoqués ci-dessus en :

- 4 groupes de fonctions pour les agents relevant de la **catégorie A**  
**A1** : Direction d'une collectivité,  
**A2** : Direction adjointe d'une collectivité,  
**A3** : Responsable d'un service, de plusieurs services ou d'un groupe de services,  
**A4** : Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission ou d'études nécessitant l'exécution de tâches complexes et/ou exposées.
- 3 groupes de fonctions pour les agents relevant de la **catégorie B**  
**B1** : Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services,  
**B2** : Coordination d'un service, encadrement ou coordination d'une petite équipe, adjoint d'un service relevant du groupe B1,  
**B3** : Chargé de gestion sans encadrement, assistant ou poste d'instruction nécessitant une expertise ou la maîtrise d'une compétence rare.
- 2 groupes de fonctions pour les agents relevant de la **catégorie C**  
**C1** : Chef d'équipe, coordination d'une petite équipe, maîtrise d'une compétence spécifique, poste induisant des sujétions ou des responsabilités particulières,  
**C2** : Fonctions opérationnelles d'exécution.

• **Catégories A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-

513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

<b>ATTACHES TERRITORIAUX</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>PLAFOND ANNUEL IFSE</b>
Groupe 1	36 210 €
Groupe 2	32 130 €
Groupe 3	25 500 €
Groupe 4	20 400 €

- Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat est pris en référence pour les éducateurs de jeunes enfants.

<b>EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>PLAFOND ANNUEL IFSE</b>
Groupe 1	14 000 €
Groupe 2	13 500 €
Groupe 3	13 000 €

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>PLAFOND ANNUEL IFSE</b>
Groupe 1	17 480 €
Groupe 2	16 015 €
Groupe 3	14 650 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

<b>ANIMATEURS TERRITORIAUX</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>PLAFOND ANNUEL IFSE</b>
Groupe 1	17 480 €
Groupe 2	16 015 €
Groupe 3	14 650 €

- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

<b>TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>PLAFOND ANNUEL IFSE</b>
Groupe 1	19 660 €
Groupe 2	18 580 €
Groupe 3	17 500 €

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	
GROUPES DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL IFSE
Groupe 1	16 720 €
Groupe 2	14 960 €

- Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat est pris en référence pour les auxiliaires de puériculture.

AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE	
GROUPES DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL IFSE
Groupe 1	9 000 €
Groupe 2	8 010€

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL IFSE
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

<b>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>PLAFOND ANNUEL IFSE</b>
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

<b>ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>PLAFOND ANNUEL IFSE</b>
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux de la filière technique

<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>PLAFOND ANNUEL IFSE</b>
Groupe 1	11 340 € 7 090 € en cas de logement pour nécessité absolue de service
Groupe 2	10 800 € 6 750 € en cas de logement pour nécessité absolue de service

- Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux de la filière technique

<b>AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>PLAFOND ANNUEL IFSE</b>
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €

- Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°95-239 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine de la filière culturelle.

<b>ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>PLAFOND ANNUEL IFSE</b>
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat est pris en référence pour les agents sociaux.

<b>AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>PLAFOND ANNUEL IFSE</b>
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

#### **C.- Attribution individuelle de l'I.F.S.E.**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois défini ci-dessus. Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'I.F.S.E. à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant dans la présente délibération, et en tenant compte des critères suivants :

- le niveau de responsabilité (niveau hiérarchique, nombre de collaborateurs encadrés, l'organisation du travail des agents et gestion des plannings, la supervision, l'accompagnement d'autrui et le tutorat, niveau de responsabilités lié aux missions, conduite de projet, préparation ou l'animation de réunion),
- le niveau de qualification et d'expertise (technicité et niveau de difficulté du poste, pratique et maîtrise d'un outil métier ou de matériel spécifique, nécessité d'actualiser les connaissances, connaissances requises pour tenir le poste),
- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (relations externes/internes, risque d'agression verbale, risque de blessure et/ou de contagions, variabilité des horaires, obligation d'assister aux différentes instances, engagement de la responsabilité financière, l'engagement de la responsabilité juridique),
- l'expérience professionnelle de l'agent (expérience dans la fonction, expérience dans d'autres domaines, connaissance de l'environnement territorial, capacité à exploiter les acquis de l'expérience, capacité à mobiliser les acquis des formations suivies).

L'autorité territoriale est souveraine pour arrêter les montants individuels attribués au titre de l'IFSE en prenant en compte la cotation des postes réalisée dans la limite des plafonds prévus par les textes.

**Dans ces mêmes limites, il est intégré à ce montant et pour chaque agent éligible au RIFSEEP, une somme équivalente à un brut indiciaire mensuel arrêté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de mise en place ou de révision du RIFSEEP.**

#### **D.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

#### **E.- Maintien du montant du régime antérieur à titre individuel**

L'article 6 du décret n° 2014-513 dispose que « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Ainsi, cet article garantit, aux personnels de la fonction publique d'Etat, le maintien au titre de l'IFSE du montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP.

Toutefois, l'article L714-8 du Code de la Fonction Publique précise que « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 peut décider de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire dont bénéficie un fonctionnaire territorial en application des dispositions réglementaires antérieures si ce montant est diminué :

1. Soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire des services de l'Etat servant de référence ;

2. Soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont le fonctionnaire concerné est titulaire.

En conséquence et au titre du principe de libre administration des collectivités territoriales, les employeurs territoriaux ne sont pas tenus de maintenir les montants, mais en ont la possibilité en application de l'article précité.

#### **Clause de « sauvegarde »**

Le montant de primes que percevait chaque agent sous l'égide de l'ancien régime indemnitaire sera maintenu à titre individuel jusqu'à ce que la nature des fonctions exercées par l'agent, ainsi que son expérience professionnelle acquise lui permettent de prétendre à un régime indemnitaire (IFSE + CIA) supérieur à celui qu'il détenait avant l'entrée en vigueur du RIFSEEP.

#### **F.- L'incidence des absences sur le versement du montant de l'I.F.S.E.**

Un abattement de 1/30<sup>ème</sup> par jour non œuvré sera opéré sur l'I.F.S.E. au-delà de 10 jours d'absence par période annuelle du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

Cette disposition s'applique :

- aux congés de maladie ordinaire,
- aux congés pour accident de service,
- aux congés pour maladie professionnelle,
- aux jours de grève.

L'IFSE suivra le sort du traitement durant les congés suivants :

- congé de maternité, la paternité ou adoption,
- congé annuel,
- congé pour formation syndicale.

Le régime indemnitaire n'est pas versé pendant les congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de maladie longue durée,
- congé de grave maladie.

#### **G.- Périodicité de versement**

L'indemnité est versée mensuellement.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année ou mois sont admis au bénéfice de l'I.F.S.E. au prorata de leur temps de service.

#### **H.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **II.- MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

#### **A.- Les bénéficiaires du CIA**

Les bénéficiaires du complément indemnitaire annuel sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés pour une période minimale de 12 mois consécutifs à l'exception intervenants extérieurs.

#### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat et dans la limite des crédits alloués au budget de l'exercice.

- **Catégories A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

<b>ATTACHES TERRITORIAUX</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>MONTANT MAXIMAL CIA ANNUEL</b>
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €

- Educateurs des jeunes enfants par arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<b>EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>MONTANT MAXIMAL CIA ANNUEL</b>
Groupe 1	1 680 €
Groupe 2	1 620 €
Groupe 3	1 560 €

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le

régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>MONTANT MAXIMAL CIA ANNUEL</b>
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

<b>ANIMATEURS TERRITORIAUX</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>MONTANT MAXIMAL CIA ANNUEL</b>
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

<b>TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>MONTANT MAXIMAL CIA ANNUEL</b>
Groupe 1	2 680 €
Groupe 2	2 535 €
Groupe 3	2 385 €

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

<b>ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>MONTANT MAXIMAL CIA ANNUEL</b>
Groupe 1	2 280 €
Groupe 2	2 040 €

- Auxiliaire de puériculture application par analogie de l'Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

<b>AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>MONTANT MAXIMAL CIA ANNUEL</b>
Groupe 1	1 230 €
Groupe 2	1 090€

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>MONTANT MAXIMAL CIA ANNUEL</b>
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

<b>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>MONTANT MAXIMAL CIA ANNUEL</b>
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

<b>ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>MONTANT MAXIMAL CIA ANNUEL</b>
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux de la filière technique.

<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>MONTANT MAXIMAL CIA ANNUEL</b>
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux de la filière technique.

<b>AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>MONTANT MAXIMAL CIA ANNUEL</b>
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

- Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°95-239 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine de la filière culturelle.

<b>ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>MONTANT MAXIMAL CIA ANNUEL</b>
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat est pris en référence pour les agents sociaux.

<b>AGENTS SOCIAUX</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>MONTANT MAXIMAL CIA ANNUEL</b>
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

### **C.- Attribution individuelle du C.I.A.**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en lien avec l'entretien annuel d'évaluation, et au moyen d'une grille d'appréciation, en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels compte tenu des objectifs : l'appréciation des résultats se décline en fonction de l'atteinte ou non des objectifs et en l'attribution d'un nombre de points allant de 0 à 4,
- les compétences professionnelles et techniques : l'appréciation donne lieu à l'attribution de points allant de 3 points (expertise) à – 2 points très insuffisant,
- l'investissement professionnel : l'appréciation donne lieu à l'attribution de points allant de 3 points (expertise) à – 2 points très insuffisant,
- la qualité d'encadrement pour le personnel encadrant : l'appréciation donne lieu à l'attribution de points allant de 3 points (expertise) à – 2 points très insuffisant.

Enfin, le total des 3 ou 4 critères donne une note globale qui est ensuite exprimée en pourcentage. Si l'agent totalise au minimum 60%, il bénéficiera d'une part du CIA à la hauteur du pourcentage obtenu.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

#### **D.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA**

Un abattement de 1/30<sup>ème</sup> par jour non œuvré sera opéré sur le CIA, au-delà de 10 jours d'absence par période annuelle du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

Cette disposition s'applique :

- aux congés de maladie ordinaire,
- aux congés pour accident de service,
- aux congés pour maladie professionnelle,
- aux jours de grève.

Le CIA suivra le sort du traitement durant les congés suivants :

- congé de maternité, la paternité ou adoption,
- congé annuel,
- congé pour formation syndicale.

Le régime indemnitaire n'est pas versé pendant les congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de maladie longue durée,
- congé de grave maladie.

#### **E.- Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel à l'issue des entretiens annuels d'évaluation, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année ou mois sont admis au bénéfice du C.I.A. au prorata de leur temps de service.

#### **F.- Détermination de l'enveloppe financière et clause de revalorisation du CIA**

Le montant de l'enveloppe financière affectée au CIA fera l'objet d'une inscription de crédits au budget de l'année en cours sur une ligne analytique dévolue à cet effet.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III. LES RÉGLES DE CUMUL**

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS),
- prime de service (puériculture) (PDS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- L'indemnité de sujétion, surveillance et magasinage,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnité horaire pour travail de nuit,
- L'indemnité horaire pour travail de dimanches et jours fériés,
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité d'intervention,
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Le 13<sup>ème</sup> mois indiciaire conformément à l'article L714-11 du CGFP au titre des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération,

#### **IV. DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.  
La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieur sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'ensemble des dispositions présentées relatives au RIFSEEP.

M. LOEUILLEUX souhaite savoir si l'ensemble du personnel conservera son pouvoir d'achat. M. EL HAIMEUR lui confirme en lui indiquant qu'il est prévu dans la délibération une clause de sauvegarde permettant le maintien à minima du montant du régime indemnitaire antérieur.

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés par 18 Voix « POUR » 6 « ABSTENTIONS » (J. BASSET, A. FAUQUET, A. LOST, G. LOEUILLEUX, E. GEORGE, P. WINTREBERT)

**ADOPTE** les dispositions relatives au RIFSEEP dans les conditions reprises ci-dessus.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieur sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La présente délibération se substitue à la délibération N°2022/75 du 14 décembre 2022 et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**N° 2023/40 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN SUPPLENANT A LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION (CLI) DE LA CENTRALE NUCLEAIRE DE GRAVELINES.**

Pour se conformer au décret n°2019-190, la composition de la Commission Locale d'information de Gravelines a été révisée le 15 juillet 2021.

Afin de mettre à jour la base de données, le Président de la CLI a sollicité la commune de Coulogne pour la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentant la collectivité au collège des communes.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner Madame Isabelle MUYS, Maire, en qualité de de représentant titulaire et Monsieur Romuald CADET, adjoint au Maire, en qualité de suppléant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DESIGNE Madame Isabelle MUYS, Maire, en qualité de de représentant titulaire et Monsieur Romuald CADET, adjoint au Maire, en qualité de suppléant pour représenter la collectivité au sein du collège des communes de la CLI de la centrale nucléaire de Gravelines.

**N° 2023/41 : INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Par délibération du 5 juillet 2020, le Conseil Municipal a accordé une délégation de pouvoirs au Maire, Isabelle MUYS pour faire progresser un certain nombre de décisions administratives en temps opportun et sans avoir à réunir le Conseil Municipal, notamment sur des questions de simple administration.

Ces délégations de pouvoirs ne suppriment pas l'information du Conseil Municipal.

Plusieurs décisions ont été prises par délégation.

1 - Article L 2122-22. 4 du C.G.C.T. : décision dans le cadre des marchés publics concernant :

- Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la société ARIMA Consultants dont le siège est situé 16 Rue du Colisée à PARIS (75008).  
Arrêté de gestion n° 2023-01 du 24 février 2023.
- Contrat pour une mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de rénovation et de mise en sécurité de l'école Roger Macke avec la société BD INGENIERIE.  
Arrêté de gestion n° 2023-02 du 27 février 2023.
- Avenant n° 2 de transfert au marché de grosses réparations de voirie avec la Société GUINTOLI dont le siège est situé Parc de l'Activité de Laurade CS 60009 à TARASCON (13151) pour acter de l'absorption par cette dernière de sa filiale MARMIN TP, dont le siège est situé Rue des Verrotières ZI des Dunes à CALAIS (62100) à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2022 par effet d'une transmission universelle de patrimoine.  
Arrêté de gestion n° 2023-03 du 28 février 2023.

2 - Article L 2122-22.15 du C.G.C.T. : Exercice du droit de préemption urbain :

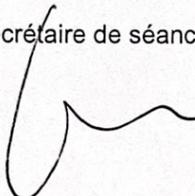
Les dossiers numérotés 0622442300001 à 0622442300013 pour 2023 ont fait l'objet d'une réponse négative.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE des informations communiquées.

La séance est levée à 21h35.

Le secrétaire de séance,



Marcel BRAULLE



Le Maire,



Isabelle MUYS